Circulaire relative aux programmes de tests pour les centres de collecte de sperme d'équidés

Référence	**PCCB/S2/1755523**		**Date**	**09/04/2025**
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de		**la date de publication**
Mots clefs	Centre de collecte de sperme, équidé, programme de tests			

Rédigé par	**Approuvé par**
De Winter, Paul, attaché	Katrien Beullens, directeur-général a.i.

1. But

Cette circulaire a pour objectif d'attirer votre attention sur les dispositions du règlement (UE) 2020/686 pour les centres de collecte de sperme d'équidés agréés pour les échanges intracommunautaires en ce qui concerne l'application des programmes de tests pour les étalons donneurs.

2. Champ d'application

Ce document est d'application pour tous les centres de collecte de sperme d'équidés agréés pour les échanges intracommunautaires. La présente circulaire clarifie les dispositions des programmes de tests comme définis dans le règlement délégué (UE) 2020/686, annexe II, partie 4, chapitre I, point 1, b), car ce règlement donne une interprétation plus claire de ces dispositions que la directive 92/65, partie D, qui a été abrogée. La circulaire PCCB/S2/1388592 relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et des embryons d'équidés restera donc d'application pour les autres aspects.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale)

Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus

4. Définitions et abréviations

Produits germinaux : les ovocytes, les embryons et le sperme destinés à la reproduction.

Programme de tests 1 : programme de tests pour étalons donneurs établi par le règlement délégué (UE) 2020/686, annexe II, partie 4, chapitre 1, 1, b), i).

Programme de tests 2 : programme de tests pour étalons donneurs établi par le règlement délégué (UE) 2020/686, annexe II, partie 4, chapitre 1, 1, b), ii).

Programme de tests 3: programme de tests pour étalons donneurs établi par le règlement délégué (UE) 2020/686, annexe II, partie 4, chapitre 1, 1, b), iii).

5. Programmes de tests pour les étalons donneurs

Le règlement européen (UE) 2016/429 relatif à la santé animale (AHL) est entré en vigueur le 21 avril 2021. Les dispositions relatives à la collecte, au traitement et au stockage des produits germinaux ainsi qu'à leur acheminement vers d'autres États membres sont décrites en détail dans le règlement délégué (UE) 2020/686.

Étant donné que les nouvelles dispositions de santé animale susmentionnées sont publiées sous la forme de règlements, elles sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union et ne doivent plus être transposées en droit national.

Lors de l'élaboration des nouvelles règles européennes en matière de santé animale, la Commission européenne s'est efforcée de maintenir la législation existante. Cela n'a toutefois pas empêché que certaines dispositions aient été adaptées dans un souci de clarification ou d'application plus uniforme des règles entre les différentes espèces animales. C'est le cas pour la définition du programme de tests 2.

La législation prévoit que les étalons donneurs seront testés au moins selon un des trois programmes de tests suivants. Les tests doivent être faits par des laboratoires agréés par l'AFSCA.

- Programme de tests 1 : les étalons donneurs séjournent en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et pendant la période de collecte ;
- Programme de tests 2 : les étalons donneurs séjournent dans le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte

de sperme et pendant la période de collecte mais peuvent quitter occasionnellement le centre de collecte de sperme pendant la période de collecte sous la responsabilité du vétérinaire de centre ;

- Programme de tests 3 : les étalons donneurs ne satisfont pas aux conditions du programme de tests 1 ou 2. Dans ce cas, le sperme de ces étalons ne peut faire l'objet d'échanges commerciaux que s'il est congelé.

Nous attirons votre attention sur le fait que la Commission européenne a clarifié dans les dispositions du règlement délégué (UE) 2020/686 l'affirmation « peut quitter occasionnellement le centre » dans le cadre du programme 2 et l'a modifié comme suit :

si l'étalon donneur séjourne dans le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et pendant la période de collecte, mais peut quitter occasionnellement le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre pour une période totale inférieure à 14 jours pendant la période de collecte ou si d'autres équidés du centre de collecte de sperme entrent en contact direct avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, les tests prescrits sont effectués de la façon suivante : [1]

Vous trouverez en annexe 1 les dispositions détaillées pour les programmes de tests du règlement délégué (UE) 2020/686.
Le sperme des étalons qui ne satisfont pas aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/686 ne peut pas être certifié pour le mouvement vers un autre État membre de l'Union.

6. Annexes

Annexe 1 : programmes de tests pour étalons donneurs visés au règlement délégué (UE) 2020/686.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	**Applicable à partir de**	**Raisons et ampleur de la révision**
1.0	Date de publication	-

[1] Cette phrase remplace la première phrase du point 6.2.6 b) et le point 3.6 b) de l'annexe 04 de la circulaire PCCB/S2/1388592 relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés.